

*Date de dépôt : 16 décembre 2015*

**Rapport du Conseil d'Etat  
au Grand Conseil sur la pétition contre la sous-enchère salariale  
favorisée par l'Etat**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 8 mai 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

***Sujet***

*L'Etat favorise la sous-enchère salariale (voir le cas ci-dessous de nettoyeurs) en effectuant une comparaison unidimensionnelle (le « rapport qualité-prix ») des prestataires de services et en omettant d'évaluer la dimension de l'expérience des travailleurs, la dimension relationnelle et celle de la satisfaction des usagers.*

***Développement***

*Le savoir-faire d'une équipe ne se résout pas seulement à l'aspect technique (quelle quantité de prestations pour quel prix ?) mais doit prendre en compte l'expérience acquise, les compétences relationnelles et la satisfaction des usagers du bâtiment concerné.*

*Ainsi, comparer des rapports « qualité-prix » sans tenir compte des trois éléments précités est une tromperie qui engendre des coûts humains finalement supportés par l'Etat :*

- mise au chômage du personnel qui ne retrouve pas d'emploi suite au licenciement par l'entreprise qui n'a plus le mandat confié par l'Etat;*
- risque de rupture sociale pour une classe économiquement faible de travailleurs;*

- *dégradation des prestations par l'entreprise qui propose un « meilleur rapport qualité-prix » au détriment des travailleurs moins payés et en passant sous silence à la fois l'aspect expérientiel, relationnel et de satisfaction par les usagers;*
- *temps d'ajustement consacré par la nouvelle équipe face aux usagers.*

### **Exemple**

*Trois nettoyeurs de l'entreprise Multinet travaillant au Cycle d'Orientation de la Gradelle ont été licenciés à fin décembre au motif que le marché a été réattribué à une nouvelle entreprise, Samsic Propreté SA. Cette dernière finit par proposer aux trois employés de les réengager avec 700 francs de moins par mois (par rapport à un 4000 francs mensuel précédent).*

*Tous sont très choqués car leur travail était impeccable, y compris une capacité extrêmement précieuse (parler notre langue, être attentif aux adolescents hors cours dans les bâtiments) de faire front avec les enseignants pour gérer les élèves avant (ou après) les déprédations. L'un des travailleurs licenciés ne peut économiquement pas envisager de perdre une partie de son salaire et s'est présenté au chômage pour la première fois de sa vie. Les deux autres ont accepté d'être réengagés avec réduction de salaire et de prestations. Ils se sentent considérés comme une marchandise et non comme des êtres humains.*

*Aujourd'hui, on observe des prestations dégradées, par exemple : poubelles de classe vidées une fois par semaine (au lieu de deux), couloirs balayés une fois par jour (au lieu de matin et après-midi), abandon du nettoyage des vitres. En outre, les interactions avec les élèves sont moins efficaces et à risque de dérapage car des employés de la nouvelle entreprise ne parlent pas français.*

### **Demande**

*Pour ces raisons, l'ensemble des soussignés demande :*

- 1) *Dans le cadre de l'établissement du cahier des charges des marchés publics, d'instaurer des critères d'évaluations pluridimensionnelles des fournisseurs des prestations qui prennent en compte non seulement le rapport « qualité-prix » mais à parts égales l'expérience acquise, les compétences relationnelles et la satisfaction des usagers du bâtiment concerné.*

- 2) *De s'assurer que le travailleur qui perd son emploi suite à l'appel d'offre soit réengagé et ceci a minima aux mêmes conditions que l'emploi précédent.*

*N.B. 4 signatures*

*p.a. Association des maîtres du  
Cycle d'Orientation de la Gradelle*

*Mme Nicole Guichard Jeanneret*

*Chemin de Relion 1b*

*1245 Collonge-Bellerive*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations soulevées par la pétition. Les collectivités publiques ont une responsabilité particulière et un devoir d'exemplarité en matière de marchés publics.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) à Genève, en 2008, le Conseil d'Etat a toujours exigé le respect strict, par les soumissionnaires, des conditions de travail locales. Cette obligation figure à l'article 20 du règlement sur les marchés publics (RMP; L 6 05.01). Erigée en condition de participation, cette exigence ferme l'accès aux marchés publics du canton à tous les soumissionnaires qui n'auraient pas adhéré à une convention collective applicable à Genève ou n'auraient pas pris, auprès de l'OCIRT, un engagement à respecter les usages applicables dans le canton. Un contrôle systématique du respect de cette condition est effectué pour chaque marché.

La conformité de cette pratique avec la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) a plusieurs fois été remise en cause. Malgré ces critiques, le Conseil d'Etat a maintenu sa position selon laquelle la restriction d'accès, imposée par le règlement genevois, préservait des intérêts publics prépondérants.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire international et intercantonal régissant la passation des marchés publics, le Conseil d'Etat a par ailleurs progressivement mis en place des outils et adopté des pratiques

permettant une meilleure prise en compte des principes du développement durable dans ses procédures d'adjudication. Cette politique s'exprime :

- par une exclusion systématique des prestataires n'étant pas en mesure d'attester de leur respect des conditions de travail en vigueur à Genève et du paiement de leurs cotisations sociales;
- par un contrôle de l'effectif permanent de la main-d'œuvre du soumissionnaire et de son adéquation avec l'ampleur du marché;
- en obligeant chaque entreprise à indiquer dans son offre le nombre d'apprentis qu'elle forme et en prenant en compte l'effort de formation par rapport à l'effectif total de l'entreprise;
- en intégrant dans les cahiers des charges des prestataires des directives contraignantes sur le choix des matériaux, l'élimination des déchets, l'hygiène et la sécurité;
- en intégrant dans le cahier des charges, pour certaines acquisitions, des directives en matière écologique;
- en fixant, pour les marchés de fournitures, un critère d'adjudication « produit respectueux de l'environnement ».

En janvier 2015, à l'occasion de la procédure de consultation sur la révision de l'AIMP, le Conseil d'Etat a souligné l'importance que revêt l'intégration des critères sociaux, environnementaux, de formation et d'emploi des personnes souffrant d'un handicap, dans le cadre des procédures d'attribution des marchés publics. Il a rappelé que l'obligation de respecter les dispositions relatives aux conditions de travail et de protection des travailleurs au lieu d'exécution de la prestation devait être la règle sans exception tant pour les entreprises étrangères que pour les entreprises ayant leur siège dans un autre canton.

Le Conseil d'Etat poursuit actuellement ses réflexions visant à favoriser, dans le respect de la législation, la qualité et la durabilité. Le Conseil d'Etat considère que le prix constitue un élément important – de sorte à assurer une bonne utilisation des deniers publics – mais non exclusif. Il en va non seulement de la qualité des prestations, du respect des conditions de travail en vigueur, d'une saine concurrence entre les acteurs concernés, mais aussi de la crédibilité des autorités.

Deux projets de loi portant respectivement sur une modification de la loi en matière de chômage (LMC; J 2 20) et de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH; K 1 36) ont été récemment élaborés par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), en concertation avec le département des finances (DF) et celui de la sécurité et de

l'économie (DSE). Ils font actuellement l'objet d'une consultation auprès des organismes faïtiers patronaux et syndicaux, de l'Association des communes genevoises, ainsi que des milieux intéressés.

### **Mandats de nettoyages**

S'agissant de la problématique spécifique des nettoyeurs, l'Etat de Genève veille à appliquer l'AIMP avec discernement et s'assure que les prestations fournies sont effectuées selon le cahier des charges et les standards de qualité établis. Si l'ensemble des entreprises doivent ainsi fournir toutes les garanties nécessaires en matière de respect des conventions collectives et des conditions applicables à Genève, l'on peut toutefois déplorer le fait que les salaires dans le domaine du nettoyage sont très bas.

C'est la raison pour laquelle le département des finances, conscient de sa responsabilité qui consiste à lutter contre la paupérisation tout en appliquant l'ordre légal en vigueur, a mené des réflexions ayant pour objectifs, dans le cadre de ses achats de prestations de services de propreté, de mettre en pratique les standards suivants :

- privilégier les fournisseurs offrant des conditions favorables à leur personnel;
- confier des prestations à des entreprises occupant un personnel valorisé dans ses fonctions, notamment au travers de la formation professionnelle continue;
- préserver la valeur patrimoniale des bâtiments et améliorer la qualité de l'accueil du public grâce à un entretien approprié effectué par un personnel dont les compétences sont reconnues.

### **Nouvelles exigences en matière de formation professionnelle**

Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'Etat de Genève modifiera ses critères d'attribution des mandats de nettoyage. Les entreprises retenues devront, en plus de respecter les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis de leur personnel, fournir à celui-ci des conditions de travail plus favorables que le strict minimum légal, ainsi que de réelles possibilités de formation et d'évolution professionnelle.

Excepté pour les strictes périodes de remplacement d'été (période limitée aux mois de juillet et d'août), tous les agents intervenant sur les marchés de nettoyage de l'Etat de Genève devront appartenir à la catégorie E2 telle que définie dans la convention collective de travail (*personnel titulaire d'un diplôme de formation professionnelle du personnel d'entretien*). Hormis la

période de remplacement précisée ci-avant, l'affectation d'employés de catégorie E3 sur le marché, même pour une courte durée, sera proscrite. Pour les travaux sur demande et spécifiques (vitres, décapage, etc.), le personnel devra appartenir aux catégories N42 à N10.

<b>Filières</b>	<b>Catégories</b>	<b>Diplômes Qualifications</b>	<b>Salaires minimaux (1.1.2016)</b>
Nettoyage spécifique et de chantier	CE	Chef d'équipe	28,55 F
	N10	Agent d'exploitation avec CFC depuis 2 ans ou plus	27,45 F
	N11	Agent d'exploitation avec CFC depuis moins de 2 ans	26,10 F
	N20	Agent de propreté avec CFC depuis 2 ans ou plus	26,90 F
	N21	Agent de propreté avec CFC depuis moins de 2 ans	25,50 F
	N30	Agent d'exploitation et agent de propreté avec attestation de formation professionnelle	24,15 F
	N40	Agent d'exploitation et agent de propreté sans qualification depuis 4 ans et plus	23,30 F
	N41	Agent d'exploitation et agent de propreté sans qualification depuis 2 ans et plus dans la branche	21,70 F
	N42	Agent d'exploitation et agent de propreté sans qualification depuis moins de 2 ans dans la branche	21,70 F
Nettoyage d'entretien	E0	Personnel sans qualification à l'engagement dont le temps de travail contractuel excède 18 heures	19,70 F
	E1	Personnel sans qualification à l'engagement effectuant des tâches spécialisées et dont le temps de travail contractuel n'excède pas 18 heures hebdomadaires	19,40 F
	E2	Personnel sans qualification à l'engagement titulaire d'un diplôme de formation professionnelle du personnel d'entretien délivré par l'Ecole genevoise de la propreté ou la Maison romande de la propreté et dont le temps de travail contractuel n'excède pas 18 heures hebdomadaires	19,80 F
	E3	Personnel sans qualification à l'engagement dont le temps de travail contractuel n'excède pas 18 heures hebdomadaires	18,80 F

L'Etat de Genève se réserve la possibilité de contrôler, ou de faire contrôler par la commission paritaire professionnelle genevoise de nettoyage (CPPGN), le respect des conditions décrites ci-dessus, notamment par l'enregistrement nominatif des employés du prestataire qui interviendra sur les sites.

Afin de permettre aux entreprises qualifiées de répondre à ces nouvelles exigences, une période transitoire est prévue jusqu'en juin 2017 : l'entreprise devra être en mesure de prouver, par la production de documents adéquats, que les personnes appartenant à la catégorie E3 sont inscrites auprès des écoles et centres de formation agréés par la commission paritaire pour y suivre la formation prévue leur permettant de passer en catégorie E2. Cette preuve d'inscription devra être fournie 30 jours après le début du marché. Faute de quoi, le marché sera dénoncé par l'office des bâtiments (OBA). Durant la période de transition, l'entreprise devra par ailleurs s'engager à payer au minimum son personnel au taux de la catégorie E2 et ce même si le personnel n'a pas encore passé sa formation.

Cette période transitoire prendra fin le 30 juin 2017, pour tous les marchés, quelle que soit la date de début du contrat.

### **Modification de la notation des critères**

La notification des critères d'attribution des marchés publics dans le domaine du nettoyage sera également modifiée, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la façon suivante :

<b>Critères d'adjudication</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
1. Prix	40%	30%
2. Nombre d'heures	20%	20%
3. Rapport du prix de l'heure pour l'entretien	15%	15%
4. Organisation du candidat et management de la qualité et de l'environnement	15%	20%
5. Références et expériences	5%	5%
6. Formation professionnelle	5%	10%

L'objectif de cette modification consiste à affirmer plus clairement la règle du « mieux-disant ». L'offre économiquement la plus avantageuse n'est pas nécessairement assimilable au prix le plus bas, mais à celle qui présente le

meilleur rapport qualité-prix. Cette modification permettra à l'office des bâtiments d'apprécier la performance globale du marché et de porter une attention particulière à la qualité des prestations fournies, ainsi qu'au respect des modalités d'exécution du marché.

Outre cette modification de la pondération du prix et de la formation professionnelle, le nombre d'heures et les références constituent des critères éliminatoires. Les entreprises dont les moyens humains seront jugés insuffisants pour remplir le cahier des charges seront automatiquement exclues.

Comme indiqué dans le cadre des travaux menés au sein de la commission de la pétition, l'office des bâtiments ne peut toutefois pas garantir qu'un travailleur qui perdrait son emploi suite à un appel d'offre soit réengagé aux mêmes conditions que l'emploi précédent.

## **Conclusion**

Les modifications décrites ci-dessus, élaborées en étroite concertation avec la commission paritaire, les associations professionnelles et les syndicats, visent à trouver une voie médiane et équilibrée entre la nécessité de promouvoir une saine gestion des deniers publics et la volonté de lutter de manière efficace contre la sous-enchère salariale. Ces réflexions sont appelées à se poursuivre au sein de la commission paritaire du nettoyage afin de continuer à trouver des pistes d'amélioration dans ce secteur.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP